Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme

NOR: INTA1403024D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général de la Somme en date du 31 janvier 2014;

Vu les autres pièces du dossier;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

```
Art. 1er. - Le département de la Somme comprend vingt-trois cantons :
- canton nº 1 (Abbeville-1);
- canton nº 2 (Abbeville-2);
- canton n° 3 (Ailly-sur-Noye);
- canton nº 4 (Ailly-sur-Somme);
- canton no 5 (Albert);
- canton nº 6 (Amiens-1);
- canton nº 7 (Amiens-2);
- canton nº 8 (Amiens-3);
- canton nº 9 (Amiens-4);
- canton nº 10 (Amiens-5);
- canton nº 11 (Amiens-6);
- canton nº 12 (Amiens-7);
- canton nº 13 (Corbie);
- canton nº 14 (Doullens);
- canton nº 15 (Flixecourt);
- canton n° 16 (Friville-Escarbotin);
- canton nº 17 (Gamaches);
- canton n° 18 (Ham);
- canton nº 19 (Moreuil);
- canton nº 20 (Péronne);
- canton nº 21 (Poix-de-Picardie);
- canton nº 22 (Roye);
- canton nº 23 (Rue).
Art. 2. – Le canton n° 1 (Abbeville-1) comprend :
```

- 1° Les communes suivantes: Agenvillers, Bellancourt, Buigny-Saint-Maclou, Canchy, Caours, Domvast, Drucat, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Gapennes, Grand-Laviers, Hautvillers-Ouville, Lamotte-Buleux, Millencourt-en-Ponthieu, Neufmoulin, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Port-le-Grand, Sailly-Flibeaucourt, Le Titre, Vauchelles-les-Quesnoy;
- 2º La partie de la commune d'Abbeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, route d'Amiens (route départementale 1001), chemin des Postes, avenue Charles-Bignon (exclue), rue Saint-Gilles, rue du Maréchal-Foch, place Max-Lejeune, rue Jean-de-Ponthieu, place de l'Amiral-Courbet, rue des Teinturiers, rue Jules-Magnier, rue de l'Eauette, place Saint-Jacques, grande-rue Saint-Jacques, rue Ledien, cours de la Somme, ligne de chemin de fer, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Grand-Laviers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Abbeville.

Art. 3. – Le canton n° 2 (Abbeville-2) comprend :

1º Les communes suivantes: Acheux-en-Vimeu, Arrest, Béhen, Boismont, Bray-lès-Mareuil, Cahon, Cambron, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Ercourt, Estrébœuf, Franleu, Grébault-Mesnil, Huchenneville, Mareuil-Caubert, Miannay, Mons-Boubert, Moyenneville, Quesnoy-le-Montant, Saigneville, Saint-Valery-sur-Somme, Tœufles, Tours-en-Vimeu, Yonval;

2º La partie de la commune d'Abbeville non incluse dans le canton d'Abbeville-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Abbeville.

Art. 4. – Le canton nº 3 (Ailly-sur-Noye) comprend les communes suivantes : Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Bacouel-sur-Selle, Belleuse, Bosquel, Brassy, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Contre, Conty, Cottenchy, Coullemelle, Courcelles-sous-Thoix, Dommartin, Esclainvillers, Essertaux, Estrées-sur-Noye, La Faloise, Flers-sur-Noye, Fleury, Folleville, Fossemanant, Fouencamps, Fransures, Frémontiers, Grattepanche, Grivesnes, Guyencourt-sur-Noye, Hallivillers, Jumel, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Lœuilly, Louvrechy, Mailly-Raineval, Monsures, Namps-Maisnil, Nampty, Neuville-lès-Lœuilly, Oresmaux, Plachy-Buyon, Prouzel, Quiry-le-Sec, Remiencourt, Rogy, Rouvrel, Saint-Sauflieu, Sauvillers-Mongival, Sentelie, Sourdon, Thézy-Glimont, Thoix, Thory, Tilloy-lès-Conty, Velennes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Ailly-sur-Noye.

Art. 5. – Le canton nº 4 (Ailly-sur-Somme) comprend les communes suivantes : Ailly-sur-Somme, Airaines, Argœuves, Avelesges, Belloy-sur-Somme, Bougainville, Bourdon, Bovelles, Breilly, Briquemesnil-Floxicourt, Camps-en-Amiénois, Cavillon, La Chaussée-Tirancourt, Clairy-Saulchoix, Creuse, Crouy-Saint-Pierre, Dreuillès-Amiens, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Fresnoy-au-Val, Guignemicourt, Hangest-sur-Somme, Laleu, Le Mesge, Métigny, Molliens-Dreuil, Montagne-Fayel, Oissy, Picquigny, Pissy, Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Revelles, Riencourt, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Sauveur, Saisseval, Saveuse, Seux, Soues, Tailly, Warlus, Yzeux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Ailly-sur-Somme.

Art. 6. – Le canton nº 5 (Albert) comprend les communes suivantes : Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Auchonvillers, Authie, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bertrancourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Bus-lès-Artois, Cappy, Carnoy, Chuignolles, Coigneux, Colincamps, Contalmaison, Courcelette, Courcelles-au-Bois, Curlu, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Etinehem, Forceville, Fricourt, Frise, Grandcourt, Harponville, Hédauville, Hérissart, Irles, Laviéville, Léalvillers, Louvencourt, Mailly-Maillet, Mametz, Maricourt, Marieux, Méaulte, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miraumont, Montauban-de-Picardie, Morlancourt, La Neuville-lès-Bray, Ovillers-la-Boisselle, Pozières, Puchevillers, Pys, Raincheval, Saint-Léger-lès-Authie, Senlis-le-Sec, Suzanne, Thiepval, Thièvres, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-lès-Authie, Ville-sur-Ancre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Albert.

Art. 7. – Le canton nº 6 (Amiens-1) comprend la partie de la commune d'Amiens située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Pont-de-Metz, cours d'eau dit du « Fossé Mancel », passant à l'intersection des rues du Chapitre et des Deux-Ponts, chemin latéral de la Haute-Selle, allée des Soupirs, allée du Tivoli, boulevard des Fédérés, rue Pinsard, ligne passant par les numéros 44 et 47 de la rue Saint-Roch, les numéros 11 et 46 du boulevard Garibaldi et le carrefour du Marché-aux-Chevaux, rue de la Hotoie, rue au Lin (exclue), rue des Chaudronniers (exclue), rue du Marché-Lanselles, place au Feurre, rue des Francs-Muriers (exclue), grande-rue de la Veillère (exclue), rue du Bout-de-la-Veillère (exclue), rue de la Résistance, cours du bras de la Somme longeant la rue des Déportés, avenue du Général-de-Gaulle, carrefour Georges-Clemenceau, rue Franklin-Roosevelt, avenue Roger-Dumoulin, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Poulainville.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 8. - Le canton nº 7 (Amiens-2) comprend:

- 1º Les communes suivantes : Allonville, Bertangles, Cardonnette, Coisy, Montonvillers, Poulainville, Querrieu, Rainneville, Saint-Gratien, Villers-Bocage ;
- 2º La partie de la commune d'Amiens située à l'est et au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Poulainville, avenue Roger-Dumoulin, rue

Franklin-Roosevelt, carrefour Georges-Clemenceau, rue Robert-Schumann, rue Winston-Churchill, rue Delalande, rue Gabriel-Fauré, rue Pierre-et-Maurice-Garet, rue René-Coty, rue de l'Abbé-Dumont, rue Lucien-Lecointe, boulevard de Roubaix, avenue de la Défense-Passive, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Rivery.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 9. – Le canton nº 8 (Amiens-3) comprend :

1º Les communes suivantes: Aubigny, Bussy-lès-Daours, Camon, Daours, Lamotte-Brebière, Rivery, Vecquemont;

2º La partie de la commune d'Amiens située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Rivery, avenue de la Défense-Passive, boulevard de Roubaix, rue Lucien-Lecointe, rue de l'Abbé-Dumont, rue René-Coty, rue Pierre-et-Maurice-Garet, rue Gabriel-Fauré, rue Delalande, rue Winston-Churchill, rue Robert-Schumann, carrefour Georges-Clemenceau, avenue du Général-de-Gaulle, cours du bras de la Somme longeant la rue des Déportés, rue de la Résistance, grande-rue de la Veillère (incluse), rue des Francs-Mûriers (incluse), place au Feurre, rue du Marché-Lanselles, rue des Orfèvres, rue Flatters, rue Henri-IV, place Notre-Dame, rue Cormont, place Saint-Michel, rue Adéodat-Lefèvre, rue des Augustins, rue de la Barette, boulevard d'Alsace-Lorraine, place Alphonse-Fiquet, ligne de chemin de fer, pont de la Solitude, rue de l'Agrappin, rue Voyelle, jusqu'à la Somme.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Amiens-4) comprend :

1º Les communes suivantes: Blangy-Tronville, Cachy, Gentelles, Glisy, Longueau, Villers-Bretonneux;

2º La partie de la commune d'Amiens située au sud et à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Camon, rue Voyelle, rue de l'Agrappin, pont de la Solitude, ligne de chemin de fer, ligne droite dans le prolongement de la rue du Pinceau (exclue), rue Jules-Barni, rue de Cagny, rue du Chemin-Vert, rue Blaise-Pascal (incluse), rue Babeuf (incluse), allée des Coccinelles (exclue), rue de la 3º-Division-d'Infanterie (exclue), rue Descartes, rue Condorcet (square Choderlos-de-Laclos inclus), rue de Cagny, ligne tracée dans le prolongement de l'impasse André-Lurçat traversant la rue du Héron-Cendré à son intersection avec la rue Marcel-Paul et la rue du Bel-Air aux numéros 27 et 34 et son prolongement jusqu'à l'Avre et la limite territoriale de la commune de Cagny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 11. – Le canton nº 10 (Amiens-5) comprend :

1º Les communes de Boves et de Cagny;

2º La partie de la commune d'Amiens située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Cagny, ligne tracée dans le prolongement de l'impasse André-Lurçat traversant la rue du Héron-Cendré à son intersection avec la rue Marcel-Paul et la rue du Bel-Air aux numéros 27 et 34 et son prolongement depuis le cours de l'Avre, rue de Cagny, rue Condorcet (exclue), rue Descartes, rue de la 3º-Division-d'Infanterie (incluse), allée des Coccinelles (incluse), rue Babeuf (exclue), rue Blaise-Pascal (exclue), rue du Chemin-Vert (exclue), rue de Cagny (exclue), rue Jules-Barni, rue du Pinceau, ligne de chemin de fer, place Alphonse-Fiquet (des numéros 1 à 29 et 4 à 28 et tour Perret), boulevard de Belfort, mail Albert-I^{er}, rue des Otages, place du Maréchal-Joffre (incluse), boulevard Jules-Verne (exclu), rue Charles-Dubois (incluse), rue Paul-Sautai, rue Saint-Fuscien, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Fuscien.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 12. – Le canton nº 11 (Amiens-6) comprend :

1º Les communes suivantes : Dury, Hébécourt, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien ;

2º La partie de la commune d'Amiens située à l'ouest et au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Fuscien, rue Saint-Fuscien, rue Paul-Sautai, rue Charles-Dubois (exclue), boulevard Jules-Verne (inclus), place du Maréchal-Joffre (exclue), rue des Otages (incluse), mail Albert-Ier, boulevard de Belfort, boulevard d'Alsace-Lorraine, rue de la Barette, rue des Augustins, rue Adéodat-Lefèvre, place Saint-Michel, rue Cormont, place Notre-Dame, rue Flatters, rue des Orfèvres, rue du Marché-Lanselles, place Gambetta (incluse), rue de la République (incluse), rue des Cordeliers (incluse), rue de Beauvais (exclue), rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (exclue), boulevard Maignan-Larivière (exclu), place Longueville, rue Lenôtre (exclue), esplanade Edouard-Branly (exclue), rue de Paris (incluse), rue Saint-Honoré (incluse), carrefour du boulevard de Châteaudun, rue Jean-Moulin (exclue), jusqu'à la limite territoriale de la commune de Salouël.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Amiens-7) comprend :

1º Les communes suivantes : Pont-de-Metz, Saleux, Salouël, Vers-sur-Selles ;

2º La partie de la commune d'Amiens non incluse dans les cantons d'Amiens-1, d'Amiens-2, d'Amiens-3, d'Amiens-5 et d'Amiens-6.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Amiens.

Art. 14. – Le canton nº 13 (Corbie) comprend les communes suivantes : Baizieux, Bavelincourt, Beaucourt-sur-l'Hallue, Béhencourt, Bonnay, Bresle, Cerisy, Chipilly, Contay, Corbie, Fouilloy, Franvillers, Fréchencourt,

Le Hamel, Hamelet, Heilly, Hénencourt, Lahoussoye, Lamotte-Warfusée, Marcelcave, Méricourt-l'Abbé, Mirvaux, Molliens-au-Bois, Montigny-sur-l'Hallue, Morcourt, Naours, Pierregot, Pont-Noyelles, Ribemont-sur-Ancre, Rubempré, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Talmas, Treux, Vadencourt, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, La Vicogne, Wargnies, Warloy-Baillon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Corbie.

Art. 15. – Le canton nº 14 (Doullens) comprend les communes suivantes : Agenville, Autheux, Authieule, Barly, Béalcourt, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Bouquemaison, Brévillers, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Doullens, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen-sur-Authie, Gézaincourt, Gorges, Grouches-Luchuel, Hem-Hardinval, Heuzecourt, Hiermont, Humbercourt, Longuevillette, Lucheux, Maizicourt, Le Meillard, Mézerolles, Montignyles-Jongleurs, Neuvillette, Occoches, Outrebois, Prouville, Remaisnil, Saint-Acheul, Terramesnil.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Doullens.

Art. 16. – Le canton nº 15 (Flixecourt) comprend les communes suivantes : Berteaucourt-les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Canaples, Condé-Folie, Domart-en-Ponthieu, L'Etoile, Flesselles, Flixecourt, Franqueville, Fransu, Halloy-lès-Pernois, Havernas, Lanches-Saint-Hilaire, Pernois, Ribeaucourt, Saint-Léger-lès-Domart, Saint-Ouen, Saint-Vaast-en-Chaussée, Surcamps, Vauchelles-lès-Domart, Vaux-en-Amiénois, Vignacourt, Ville-le-Marclet.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Flixecourt.

Art. 17. – Le canton nº 16 (Friville-Escarbotin) comprend les communes suivantes: Allenay, Ault, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Fressenneville, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Lanchères, Méneslies, Mers-les-Bains, Nibas, Ochancourt, Oust-Marest, Pendé, Saint-Blimont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Valines, Tully, Vaudricourt, Woignarue, Woincourt, Yzengremer.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Friville-Escarbotin.

Art. 18. – Le canton nº 17 (Gamaches) comprend les communes suivantes : Aigneville, Allery, Bailleul, Beauchamps, Bettencourt-Rivière, Biencourt, Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Chépy, Citerne, Dargnies, Doudelainville, Embreville, Erondelle, Feuquières-en-Vimeu, Fontaine-sur-Somme, Frettemeule, Frucourt, Gamaches, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints, Maisnières, Martainneville, Mérélessart, Ramburelles, Saint-Maxent, Sorel-en-Vimeu, Tilloy-Floriville, Vaux-Marquenneville, Vismes, Wiry-au-Mont.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gamaches.

Art. 19. – Le canton nº 18 (Ham) comprend les communes suivantes : Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, Athies, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Béthencourt-sur-Somme, Billancourt, Breuil, Brouchy, Buverchy, Chaulnes, Chuignes, Cizancourt, Croix-Moligneaux, Curchy, Dompierre-Becquincourt, Douilly, Ennemain, Epénancourt, Eppeville, Esmery-Hallon, Estrées-Deniécourt, Falvy, Fay, Fontaine-lès-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Fresnes-Mazancourt, Grécourt, Ham, Herleville, Hombleux, Hyencourt-le-Grand, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Lihons, Marchélepot, Matigny, Mesnil-Saint-Nicaise, Moyencourt, Misery, Monchy-Lagache, Morchain, Muille-Villette, Nesle, Offoy, Omiécourt, Pargny, Pertain, Potte, Proyart, Punchy, Puzeaux, Quivières, Rethonvillers, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Saint-Christ-Briost, Sancourt, Soyécourt, Tertry, Ugny-l'Equipée, Vauvillers, Vermandovillers, Villecourt, Voyennes, Y.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Ham.

Art. 20. – Le canton nº 19 (Moreuil) comprend les communes suivantes : Arvillers, Aubercourt, Bayonvillers, Beaucourt-en-Santerre, Beaufort-en-Santerre, Berteaucourt-lès-Thennes, Bouchoir, Braches, Caix, Cayeux-en-Santerre, La Chavatte, Chilly, Contoire, Démuin, Domart-sur-la-Luce, Folies, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-en-Chaussée, Guillaucourt, Hailles, Hallu, Hangard, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Ignaucourt, Maucourt, Mézières-en-Santerre, Moreuil, Morisel, La Neuville-Sire-Bernard, Parvillers-le-Quesnoy, Pierrepont-sur-Avre, Le Plessier-Rozainvillers, Le Quesnel, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Thennes, Villers-aux-Erables, Vrély, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Moreuil.

Art. 21. – Le canton nº 20 (Péronne) comprend les communes suivantes: Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Bernes, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Bouvincourt-en-Vermandois, Brie, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Cléry-sur-Somme, Combles, Devise, Doingt, Driencourt, Epehy, Equancourt, Estrées-Mons, Eterpigny, Etricourt-Manancourt, Feuillères, Fins, Flaucourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Hervilly, Herbécourt, Hesbécourt, Heudicourt, Lesbœufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval, Marquaix, Maurepas, Mesnil-Bruntel, Mesnil-en-Arrouaise, Moislains, Nurlu, Péronne, Pœuilly, Rancourt, Roisel, Ronssoy, Sailly-Saillisel, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Vraignes-en-Vermandois.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Péronne.

Art. 22. – Le canton nº 21 (Poix-de-Picardie) comprend les communes suivantes : Andainville, Arguel, Aumâtre, Aumont, Avesnes-Chaussoy, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, Bergicourt, Bermesnil, Bettembos, Blangy-sous-Poix, Brocourt, Bussy-lès-Poix, Cannessières, Caulières, Cerisy-Buleux, Courcelles-sous-Moyencourt, Croixrault, Dromesnil, Epaumesnil, Eplessier, Equennes-Eramecourt,

Etréjust, Famechon, Fontaine-le-Sec, Forceville-en-Vimeu, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Fresnes-Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Frettecuisse, Fricamps, Gauville, Guizancourt, Hescamps, Heucourt-Croquoison, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignières-Châtelain, Lignières-en-Vimeu, Liomer, Marlers, Le Mazis, Meigneux, Méréaucourt, Méricourt-en-Vimeu, Morvillers-Saint-Saturnin, Mouflières, Moyencourt-lès-Poix, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-au-Bois, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oisemont, Poix-de-Picardie, Le Quesne, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maulvis, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Senarpont, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Le Translay, Vergies, Villeroy, Villers-Campsart, Vraignes-lès-Hornoy, Woirel.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Poix-de-Picardie.

Art. 23. – Le canton nº 22 (Roye) comprend les communes suivantes : Andechy, Armancourt, Assainvillers, Ayencourt, Balâtre, Becquigny, Beuvraignes, Biarre, Bouillancourt-la-Bataille, Boussicourt, Bus-la-Mésière, Cantigny, Le Cardonnois, Carrépuis, Champien, Courtemanche, Crémery, Cressy-Omencourt, Damery, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Erches, Ercheu, Etalon, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Fonches-Fonchette, Fontaine-sous-Montdidier, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Gratibus, Grivillers, Gruny, Guerbigny, Hargicourt, Hattencourt, Herly, Laboissière-en-Santerre, Laucourt, Liancourt-Fosse, Lignières, Malpart, Marché-Allouarde, Marestmontiers, Marquivillers, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Piennes-Onvillers, Remaugies, Roiglise, Rollot, Roye, Rubescourt, Saint-Mard, Tilloloy, Verpillières, Villers-lès-Roye, Villers-Tournelle, Warsy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Roye.

Art. 24. – Le canton n° 23 (Rue) comprend les communes suivantes : Ailly-le-Haut-Clocher, Argoules, Arry, Bernay-en-Ponthieu, Le Boisle, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Brucamps, Buigny-l'Abbé, Bussus-Bussuel, Cocquerel, Coulonvillers, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Le Crotoy, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Ergnies, Estrées-lès-Crécy, Favières, Fontaine-sur-Maye, Fort-Mahon-Plage, Froyelles, Gorenflos, Gueschart, Ligescourt, Long, Francières, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Maison-Roland, Mesnil-Domqueur, Mouflers, Nampont, Neuilly-le-Dien, Noyelles-en-Chaussée, Oneux, Ponches-Estruval, Pont-Remy, Quend, Regnière-Ecluse, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Riquier, Vercourt, Villers-sous-Ailly, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vitz-sur-Authie, Vron, Yaucourt-Bussus, Yvrench, Yvrencheux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Rue.

Art. 25. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 26 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre de l'intérieur, MANUEL VALLS